

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE, LE C^{te} TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1897

CINQUANTE-TROISIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

Rue de la Limite, 21.

1897

SOUS TAPÉS

ET

SOUS MARQUÉS

Feu le colonel Mailliet, dans son *Catalogue descriptif des monnaies obsidionales et de nécessité* (1), a, sans en donner la raison, attribué à la Hollande occupée par les armées de Louis XIV (1672-1678) certaines pièces, dont le type usé par une longue circulation ne lui est qu'incomplètement apparu, contremarquées le plus souvent, du côté du droit, d'une fleur de lis dans un grènetis ovale. Ces monnaies, comme il m'a été donné de le constater, sont généralement des douzains de Henri III, de Charles X et de Henri IV.

Son attribution, dénuée de fondement, ayant échappé à la critique, et les pièces ainsi poinçonnées continuant de se classer dans la plupart des médailliers sous une rubrique erronée, j'ai pensé qu'il serait utile de la rectifier.

Il me suffirait, pour ce faire, d'ouvrir le *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des mon-*

(1) Page 199 et pl. LII, 9.

noies d'Abot de Bazinghen *sub vocabulo sol*, c'est-à-dire à la page 597 du tome second. On peut lire, en effet, ce qui suit, à l'endroit susdit de cet ouvrage : « Le sol de France fabriqué sur le pied de douze deniers tournois, d'où il a été appelé douzain, a conservé jusqu'aujourd'hui (1763) sa valeur effective ; mais il a souffert en différents temps plusieurs changements ; peu après sa fabrication, il fut augmenté de trois deniers ; pour le distinguer, on le marqua d'une fleur de lis, pour lui donner cours sur le pied de quinze deniers ; il fut nommé *sou marqué* et par le peuple *sou tapé*. »

Mais ces allégations de l'ancien conseiller-commissaire en la Cour des monnaies de Paris, si elles enlèvent aux monnaies contremarquées de la fleur de lis le caractère que Mailliet avait cru devoir leur prêter, ne sont pas, à beaucoup près, d'une rigoureuse exactitude.

Le sol d'argent, monnaie de compte à l'origine, passa, avant de devenir le douzain ou sol effectif, par de nombreuses vicissitudes, dont l'histoire peut néanmoins se résumer assez brièvement.

Créé par Constantin qui décida qu'une collection de douze pièces d'argent nommées deniers, formeraient un *solidus argenteus*, il se composa jusqu'à nos jours de la collection de douze deniers. Depuis Constantin jusqu'à Charlemagne, ces deniers furent d'argent, et le sou fut une monnaie de compte ; depuis Charlemagne jusqu'à Philippe I^{er}, le sou fut encore une monnaie de compte, les

deniers furent toujours d'argent, et il y eut vingt sous à la livre (autre monnaie de compte). Depuis Philippe I^{er} jusqu'à saint Louis, le sou resta monnaie de compte et les deniers devinrent de billon. Depuis saint Louis jusqu'à Philippe de Valois, il y eut un véritable sou d'argent, mais qui ne porta jamais ce nom et fut appelé gros tournois, et les deniers restèrent de billon. Depuis Philippe de Valois jusqu'à Charles VIII, le gros tournois s'altéra et prit d'autres noms, tels que ceux de *blanc*, *gros*, *karolus*, *douzain*, etc., et les deniers furent toujours de billon. Depuis Charles VIII (1492) jusqu'à Louis XV, il conserva le nom de douzain et les deniers devinrent de cuivre pur à partir de Henri III. Enfin, depuis Louis XV jusqu'à l'établissement du système décimal, le sou devint lui-même une monnaie de cuivre, dont l'appellation passa au décime et à la pièce de cinq centimes.

Il faut encore ajouter à ce qui précède que Charles IX fit frapper des espèces officiellement appelées *doubles sols* et *sols parisis* (1) (Ordonn. de déc. 1563 et janv. 1568) valant 6 et 3 blancs, à 6 deniers $\frac{3}{4}$ argent fin, 75 et 150 au marc (2); que Henri III ordonna également la frappe de dou-

(1) Le sou et la livre variaient suivant les provinces : ainsi le sou parisis ou de Paris était d'un cinquième plus fort que le sou tournois, le sou orléanais était égal au sou parisis et le sou provinois au sou tournois, etc.

(2) DELOMBARDY, *Catal. des monn. franç. de la coll. Rignault*, p. 42.

blessols et de sols parisis dits pinatelles à 3 deniers $\frac{3}{4}$ argent fin, 52 et 104 au marc (1), ces derniers d'un aloi presque équivalent à celui des douzains ou sous effectifs de 12 deniers; et que Louis XIII inventa en 1641 le *sol marqué* de 18 deniers, monnaie qu'il fit fabriquer à l'image des douzains qui avaient précédemment eu cours et dont il avait fait surhausser la valeur au moyen d'un poinçonnage, ordonné en juin 1640 (2).

Ce ne fut, par conséquent, pas peu de temps après sa fabrication, comme le dit Abot de Bazin ghen, que le sou fut augmenté de valeur et poinçonné d'une fleur de lis.

En second lieu, il ne paraît pas non plus que l'on se soit toujours indifféremment servi des expressions *sou tapé* et *sou marqué* pour désigner une seule et même monnaie, bien que Littré, dans son dictionnaire, vienne corroborer les dires d'Abot de Bazin ghen, en affirmant que *pièce tapée* s'entendait autrefois de toute pièce marquée, et en ajoutant que cette expression s'appliqua à certains sous parisis au milieu desquels on avait mis la marque du lis pour en faire des sous tournois.

Il est à peine nécessaire de rappeler, pour faire ressortir l'inconséquence de semblable assertion, que l'on n'a jamais contremarqué ou poinçonné

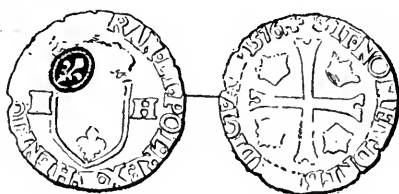
(1) DELOMBARDY, *Catal. des monn. franç. de la coll. Rignault*, p. 45.

(2) Id., *ibid.*, p. 55.

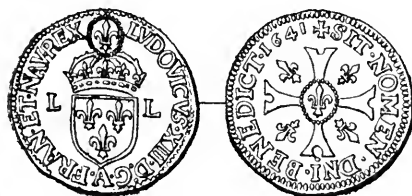
Les auteurs qui, comme Combrouse, placent ce poinçonnage au règne de Louis XIV se sont trompés.

la monnaie pour en diminuer la valeur. C'est le contraire qui eut toujours lieu. Or, le sou parisien étant d'un cinquième plus fort que le sou tournois, c'est, en bonne logique, le sou tournois qui eut dû être contremarqué pour équivaloir au sou parisien.

A mon avis donc, le *sou tapé* et le *sou marqué* furent, dans le principe, deux monnaies parfaitement distinctes, dont voici, au demeurant, la représentation.



Sou tapé.



Sou marqué.

L'une (fig. 1) n'était autre qu'un douzain se trouvant valoir 15 deniers au lieu de 12, grâce au coup de poinçon qu'elle avait reçu. L'autre (fig. 2) était une monnaie d'un coin tout nouveau (1), et

(1) Voir HOFFMANN, *Monnaies royales de France*, pl. LXXXIX, fig. 109.

avait cours pour 18 deniers ou 1 sol 6 deniers.

Je dois à l'obligeance de mon excellent confrère M. Mazerolle, d'avoir pu prendre connaissance du texte de l'édit du mois de juin 1640, en vertu duquel fut exécuté le poinçonnage des *sous tapés* rappelé plus haut.

Ce document de 16 pages (1), devenu très rare, et dont l'original repose aux Archives nationales à Paris, est trop curieux pour ne pas être reproduit à la fin de cet article. Il fait suite à un édit du mois de mai 1636 relatif au surhaussement (2) de la valeur des monnaies et du marc, et nous renseigne amplement sur les raisons qui obligèrent Louis XIII ou plutôt son illustre maître Richelieu à faire appliquer la contremarque du lis sur les anciens douzains, et aussi sur les pièces de 15 deniers et de 2 sols 6 deniers (3). Certains spéculateurs, prévoyant une augmentation de ces espèces, s'étaient mis en devoir de les retirer de la circulation et en faisaient provision, *d'aucuns pour les exposer après l'augmentation et jouir d'icelle, d'autres pour les transporter hors du royaume.*

En exécution de l'édit royal, les anciens dou-

(1) Imprimé à Paris, chez S. Cramoisy.

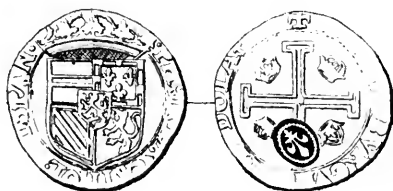
(2) Le surhaussement des monnaies sous Louis XIII, fut la suite inévitable du désordre qui s'était introduit dans les finances pendant la régence de Marie de Médicis, après la disgrâce du surintendant Sully.

(3) Je dois avouer n'avoir encore rencontré cette contremarque que sur les douzains.

zains, pièces de 15 deniers et autres durent, en l'espace de deux mois, être portés à la Monnaie pour y être poinçonnés, sans frais pour le public, mais avec retenue au profit du roi de deux des trois deniers dont la valeur des douzains susdits était augmentée.

Comme l'opération s'étendait à un copieux numéraire, appartenant à plusieurs règnes antérieurs, il est arrivé que la contremarque du lis fut souvent appliquée à la légère sur des pièces qui n'avaient avec les monnaies françaises, visées par l'édit, qu'une affinité de type et de diamètre.

C'est ainsi qu'il m'a été donné de la rencontrer sur des gros (fig. 3) de Philippe II d'Espagne, frappés à Dôle, en Franche-Comté, dont un exemplaire se trouve au Cabinet de l'État belge.



Mes recherches m'ont encore amené à croire que le poinçonnage au lis dans un ovale de grènetis, pratiqué sur une aussi vaste échelle, ne fut guère usité que sous le règne de Louis XIII.

Suivant le conseiller Berry (1), que j'ai consulté

(1) *Études et recherches historiques sur les monnaies de France*, t. II, pp. 577 et 689.

à défaut d'autre source, il aurait conservé à la circulation un nombre considérable d'espèces de billon qui ne furent complètement démonétisées que sous Louis-Philippe, en 1840.

Sous la République, le Consulat et l'Empire, on aurait donné aux *sous tapés* proprement dits et à d'autres menues monnaies différemment et postérieurement contremarquées le nom générique de *monnaie grise*. Les édits de Louis XIV et de Louis XV auraient toléré le cours de ces monnaies pour deux sols, leur valeur se serait maintenue ensuite, et la loi des finances du 25 ventôse, an XII (1), l'aurait seulement réduite à 6 liards.

D'après l'auteur précité, vers l'époque de la Restauration, la *monnaie grise* s'était réfugiée dans les départements de l'Ouest et du Centre de la France, qui en étaient littéralement inondés. On l'employait communément par rouleaux de vingt et de quarante pièces, pour le paiement hebdomadaire des ouvriers dans les grandes villes et dans les manufactures (2).

Telle est en peu de mots l'histoire du *sou tapé* que Molière semble avoir voulu nettement désigner quand, dans son *Festin de Pierre* (acte II, scène 1^{re}), le grand poète comique a mis cette phrase dans la bouche du paysan Pierrot parlant à Charlotte :

Moi je n'ai point esté ni fou ni estourdi, j'ai brave-

(1) Voir *Bulletin des lois*, 345, n° 3610, art. 13.

(2) BERRY, ouvrage cité, t. II, p. 689.

ment bouté à terre quatre pièces tapées et cinq sols en doubles... (1).

Pour en revenir au *sou marqué*, et pour finir, il me faut ajouter que son appellation passa, successivement, de la pièce de dix-huit deniers de Louis XIII, à la pièce de quinze deniers tournois de Louis XIV (2), au double sol de billon de Louis XV frappé en vertu d'un édit de 1738 pour les colonies françaises (3), à diverses monnaies coloniales de billon de Louis XVI (4), valant trois sous, deux sous six deniers et même deux sous, enfin à la pièce de dix centimes de Louis XVIII pour la Guyane (5); et que même dans les colonies, cette monnaie a toujours été différenciée du *sou tapé* auquel, en créole, les indigènes donnaient le nom plus caractéristique de *tampé* (6).

FRÉD. ALVIN.

(1) Les annotateurs des éditions de Molière (V. par exemple Despois et Mesnard, dans la magnifique collection des grands écrivains publiée par la librairie Hachette) sont unanimes à faire remarquer que les cinq sols en doubles constituaient la moitié de l'enjeu jeté à terre. Or, 5 sous équivalaient à 60 deniers de cuivre, et 4 sous tapés (à 15 deniers chacun) représentaient bien la même somme.

(2) Voir DELOMBARDY, catal. cité, p. 64.

(3) Voir ZAY, *Histoire monétaire des colonies françaises*, p. 66.

(4) Voir LE MÊME AUTEUR, pp. 77, 80, 83.

(5) Id., pp. 105 et 107.

(6) Id., p. 69.

Les sous tapés des colonies étaient généralement contremarqués d'un C couronné.

ANNEXE

LOUIS, etc. Par nos lettres de déclaration du mois de may 1636, verifiées en notre Cour des Monnoyes, ayant, pour les causes et considérations y contenues, augmenté le prix des quarts d'escus jusques à vingt sols et les autres espèces à l'équipolent, Nous avons entendu les plaintes de ce que plusieurs personnes prévoient la mesme augmentation sur les douzains, pièces de quinze deniers et de deux sols six deniers, ont fait amas de toutes lesdictes menues monnoyes qu'ils ont pu recouvréz, aucuns pour les exposer après l'augmentation et jouir d'icelle et d'autres pour les transporter hors notre royaume, nonobstant les expresses deffenses portées par nos ordonnances, ce qu'ils continuent tous les jours faisant souffrir à nos sujets de grandes incommodités. Et nous ayant esté représenté que pour leur soulagement nous avons en divers temps et selon les occurrences, permis de fabriquer et exposer desdites menues monnoyes, mesmes de celles de cuivre et ordonné que des notables bourgeois assisteroient par forme de controolle aux dellivrances qui en seroient faites, pour empescher que la quantité permise ne fut excédée dont les entrepreneurs desdites fabriques se sont exemptés, ce qui joint aux grands abus commis depuis quelques années, en l'apport et exposition en ce royaume d'une effrénée quantité de doubles estrangiers, nosdits sujets souffrent pareillement notable interest; désirant y pourveoir, empescher l'entrée et l'exposition en notre dit royaume desdits doubles estrangiers et le transport des douzains, pièces de quinze deniers et de deux sols six deniers, Nous avons reconnu n'y avoir autre meilleur moyen que d'augmenter le prix desdits douzains à

quinze deniers, qui est leur juste valeur, à proportion de celle desdits quarts d'escus, les pièces de quinze deniers à dix-huit deniers, et celles de deux sols six deniers à trois sols, et établir une personne capable et entendue au fait desdites monnoyes, pour faire observer notre ordonnance et permission, sur le fait desdites fabriques, usage et exposition desdites menues monnoyes et les défenses dudit transport.

A ces causes, sçavoir faisons qu'ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où estoient aucuns princes et officiers de notre couronne et autres grands et notables personnages de notre dit Conseil, de l'avis d'iceluy et de notre certaine science, plaine puissance et autorité royale, nous avons par cestuy notre présent édit, perpétuel et irrévocable, en conséquence de nos lettres de déclaration du mois de may mil six cens trente-six, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que doresnavant, à commencer huit jours après l'enregistrement d'iceluy en notre Cour des Monnoyes, tous les douzains qui ont eu cours jusques à présent pour douze deniers, ayant cours en notre dit royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, pour quinze deniers chacun, les pièces de quinze deniers, pour dix-huit deniers, et celles de deux sols six deniers, pour trois sols; auquel prix nous avons mis et augmenté, mettons et augmentons lesdites espèces et voulons qu'elles soient prises en paiement par nos officiers comptables et entre particuliers, sans difficulté, conformément à nos ordonnances sur ce faites. Et d'autant qu'il n'est raisonnable que ceux qui ont induement fait amas desdits douzains et pièces susdites, pour jouir de ladite augmentation, nous privent entièrement d'icelle, puisque c'est un droit de souveraineté qui

n'appartient à autre qu'à nous, voulons que tous lesdits douzains, pièces de deux sols six deniers et de quinze deniers qui se trouveront fabriqués, soient incessamment portées, à commencer huit jours après la publication du présent édit, ès maisons de nos monnoyes, pour y estre marquées d'un costé par une petite fleur de lys, et retenu, à notre proffit, par ceux qui seront par nous préposés à cet effet, deux deniers des trois d'augmentation sur chacun douzains et pièce de quinze deniers et quatre deniers, des six deniers aussi d'augmentation, sur lesdittes pièces de deux sols six deniers, et que le prix ancien desdits douzains et autres dites pièces, avec le surplus de laditte augmentation, soit rendu sans aucun frais à ceux qui les auront apportés ou fait porter volontairement, pour estre toutes lesdittes espèces marquées dans deux mois après laditte publication ; passé lequel temps, nous avons dès à présent pour lois, confisqué à notre proffit tous les douzains et pièces susdittes qui ne se trouveront marquées de ladite fleur de lys. Voulons ainsi que les contrevenans au présent édit puissent estre recherchez pendant six ans et punis comme billonneurs suivant la rigueur de nos ordonnances, sans que les officiers des monnoyes ou autres juges, les en puissent dispenser ny diminuer lesdittes peines. Ce que nous leur défendons et pour éviter que lesdittes pièces et douzains ne soient marqués de quelque faulse marque; voulons que le coin où sera gravé laditte fleur de lys, soit fait et gravé par le graveur général de nos Monnoyes ; faisons deffenses à tous graveurs et autres ouvriers de contre-faire laditte marque, à peine de la vie; et pour empescher cy après le transport desdittes monnoyes hors notre royaume et que la crainte de la punition retienne un chacun, Nous voulons qu'il soit incessamment informé desdits

transports, tant pour le passé que pour l'avenir et que les coupables soient aussi punis selon la rigueur de nos ordonnances ; et pour l'exécution d'icelles ensemble du présent édit et des permissions sur la fabrique et exposition desdittes menues monnoyes, Nous avons, de la mesme autorité que dessus, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office fermé et héréditaire un notre conseiller et contrôleur général de la menue monnoye de billon et cuivre, lequel assistera aux délivrances qui s'en feront ès lieux où lesdittes fabriques sont permises, tiendra bon et fidel registre d'icelles, aura l'œil que laditte menue monnoye soit de la qualité et poids porté par nos permissions, que la quantité ne soit excédée et que la distribution en nos provinces se fasse avec proportion, en sorte qu'elles en soient soulagées et non surchargées, fera observer nos ordonnances sur les deffenses de l'exposition, en notre royaume des doubles estrangères, comme aussi fera exécuter et observer le contenu au présent édit et de tout dressera ses procès-verbaux et iceux avec ses registres du contrôle desdittes dellivrances, apportera ou enverra en notre Conseil ou en notre Cour des Monnoyes, pour y avoir recours et estre procédé contre les contrevenans, selon les occurences ; faisant deffenses à tous nos officiers et autres personnes quelconques, de faire délivrance d'aucunes menues monnoyes, qu'en la présence du contrôleur général ou de ceux que nous luy donnons pouvoir de commettre ès lieux où il ne pourra estre en personne, dont il demeurera responsable civilement, à peine de mil livres d'amende. Et pour donner moyen audit contrôleur général, de faire sa charge avec intégrité, nous luy avons attribué et attribuons trois mil livres de gages par chacun an, à prendre sur les deniers qui proviendront des dividendes et confiscations qui seront

jugées contre les contrevenans au présent édit ; laquelle somme de trois mil livres, voulons luy estre payée par nos receveurs et comptables qui ont droict d'en faire la recette, par préférence à toutes autres charges et assignations, sur ses simples quittances, qui seront passées et allouées en notre Chambre des Comptes et partout où besoin sera. En outre, pour subvenir aux dépenses qu'il luy conviendra faire en ses visites et entretement de commis, luy avons aussy attribué et attribuons cinq sols pour chacune délivrance de cinquante marcs des espèces de billon et deux sols pour chacune délivrance de pareille quantité de celles de cuivre ; lesquels droicts luy seront payés par les entrepreneurs desdittes fabriques, sans aucunes diminutions de nos droicts, pour dudit office estre par nous présentement pourveu de personne capable et cy après sur la nomination des veuves ou héritiers du pourveu, pour en jouir en hérédité, ainsi que dit est et sans que pour ce il puisse estre réputé domanial ny sujet à revente ou remboursement. Sy donnons en mandement, etc.
